

Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018™

RÈGLEMENT RELATIF À LA VENTE DE BILLETS AU GRAND PUBLIC FIFA Ticketing AG

1 Objectif du présent Règlement relatif à la vente des billets

1.1 Le présent Règlement relatif à la vente des billets s'applique à, et régit, la vente de billets par la FIFA (« **billets** ») à des particuliers appartenant au grand public et qui (i) ne sont pas résidents en Russie ou (ii) qui n'achètent pas de billet dans un centre de billetterie sur site de la FIFA (comme défini à la section 12.3 ci-après) pour des matches (« **matches** ») de la Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018™ (« **compétition** ») qui peuvent être fournis par 2018 FIFA World Cup Ticketing LLC, filiale de FIFA Ticketing AG, elle-même une filiale de la Fédération Internationale de Football Association (collectivement nommées « **FIFA** »).

Le présent Règlement relatif à la vente des billets s'applique à, et régit également, la vente de billets par la FIFA aux supporters individuels (« **supporters individuels** ») ne résidant pas en Russie d'une association membre de la FIFA participant à la compétition (« **PMA** »), comme défini par la PMA concernée.

1.2 La FIFA est l'unique propriétaire de la compétition et détient le droit exclusif de fixer l'ensemble des dispositions relatives aux billets. En particulier, la FIFA a le droit de déterminer pour chaque match (i) le nombre total de billets disponibles dans un stade où se déroule un match (« **stade** »); (ii) l'attribution de l'ensemble des billets aux groupes de clients et aux détenteurs de billets; (iii) le prix de l'ensemble des billets; (iv) l'affectation des sièges du stade aux billets; et (v) la nature des produits de billetterie comprenant d'autres avantages, produits et/ou services en plus des billets, tels que, mais sans s'y limiter, des services de transport, de parking et/ou de restauration.

1.3 Ce nombre de billets varie d'un match à l'autre et n'est jamais équivalent au nombre total de sièges dans le stade en raison des installations temporaires pour les médias, de l'attribution de billets réservés par la FIFA pour des groupes de clients autres que le grand public ainsi que pour d'autres besoins de sécurité ou d'organisation qui peuvent tous varier pour chaque match. Durant les jours de matches de la compétition, le stade est sous le contrôle de la FIFA, du centre de billetterie de la Coupe du Monde de la FIFA (« **FWCTC** »), de la billetterie de la FIFA (« **FTO** »), du Comité Organisateur Local de la Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018™ (« **COL** »), de la direction du stade et/ou des autorités publiques de la Russie responsables de la sûreté et de la sécurité en relation avec les matches, et de leurs employés, bénévoles, agents, officiels, responsables et directeurs respectifs (désignés collectivement « **Autorités de la Coupe du Monde de la FIFA™** »).

1.4 La vente de billets par 2018 FIFA World Cup Ticketing LLC

(i) à des particuliers qui résident en Russie ou achètent un billet dans un centre de billetterie sur site de la FIFA en Russie (tel que défini dans la section 12.3 ci-après), si mis en place par la FIFA;

(ii) aux supporters individuels qui résident en Russie;

(iii) aux groupes d'allocation de billets établis par une PMA;

(iv) à des groupes de clients autres que le grand public ; et

(v) qui font partie d'un produit de billetterie comprenant d'autres avantages, produits et/ou services en plus des billets, tels que, mais sans s'y limiter, des services de parking et/ou de restauration,

est régie par les règlements de vente spécifiques applicables à ces formes de vente de billets.

1.5 UN BILLET DOIT ÊTRE ACHETÉ POUR TOUTE PERSONNE QUI SOUHAITE ASSISTER À UN MATCH, QUEL QUE SOIT SON ÂGE. Cela signifie que tout enfant ou adolescent, quel que soit son âge, a besoin d'un billet pour entrer dans le stade.

1.6 Le présent Règlement relatif à la vente des billets ne s'applique pas ni ne régit la demande, l'émission ou l'utilisation de tout autre document d'identification personnalisée (Fan ID) qui, conformément à la loi fédérale n°108-FZ du 7 juin 2013, peuvent être requis par les autorités russes dans le cadre de la compétition – notamment pour entrer ou sortir du territoire russe ou accéder à un stade. La FIFA n'assume aucun rôle ou responsabilité eu égard à la demande, l'émission ou l'utilisation de cette carte d'identité du supporter. La FIFA n'assume aucune responsabilité pour (i) tout manquement ou tout écart au niveau de la réalisation de ces obligations en vertu du présent accord de vente de billets (excepté en cas de comportement sciemment fautif) et/ou (ii) tout préjudice causé au demandeur de billet par un manquement ou un écart au niveau de la réalisation de ces obligations ou si ce préjudice est causé ou induit par l'opération Fan ID (y compris le développement, l'émission, l'assistance, l'opération, la livraison, la vérification et l'utilisation de ces documents indépendamment de la personne menant à bien ces opérations).

2. Formulaire de demande de billet

2.1 Le formulaire de demande de billet mis à disposition par la FIFA, la FTO, le centre de billetterie de la FIFA ou toute autre tierce partie autorisée par la FIFA, constitue le seul moyen grâce auquel un particulier peut faire une demande d'achat de billets en quantité et de catégorie spécifiques pour des matches, en accord avec les conditions générales d'utilisation du formulaire de demande de billet, incluant, mais s'y limiter, le présent règlement (« **formulaire de demande de billet** »).

2.2 Le particulier qui remplit et soumet le formulaire de demande de billet (« **demandeur de billet** ») est seul responsable de l'exactitude du contenu du formulaire de demande de billet de sa soumission en temps utile et sous forme complète, conformément au présent Règlement relatif à la vente des billets et au formulaire de demande de billet. Les formulaires de demande de billet inexacts, soumis en retard ou incomplets seront rejetés par la FIFA. Les notes, demandes, pièces jointes, requêtes, modifications ou autres altérations supplémentaires apportées à l'offre standard par le demandeur de billet ne seront ni prises en considération ni acceptées par la FIFA. Toute acceptation par la FIFA suppose que toutes les informations fournies par le demandeur de billet sont exactes et correctes. Dans le cas où, à la suite de l'acceptation totale ou partielle par la FIFA de l'offre du demandeur de billet, la FIFA venait à déceler une inexactitude ou variation dans le contenu soumis par le demandeur de billet par rapport à l'offre standard, cette acceptation ne pourra nullement être considérée comme une acceptation de cette inexactitude ou variation, et la FIFA pourra entièrement ou partiellement annuler les billets attribués au demandeur de billet résilier l'accord de vente de billets conformément aux conditions générales d'utilisation de billets de la Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018™ (« **conditions générales** ») et au présent règlement.

3. Sélection des catégories de billet

3.1 D'une façon générale, la FIFA vend des billets dans quatre (4) catégories de prix, définies comme les catégories de billets 1 à 4 (« **catégorie de billets** »), la catégorie 1 étant la plus chère et la catégorie 4 la

moins chère. Au titre du présent Règlement relatif à la vente de billets, la FIFA ne vend de billets pour tous les matches que dans les catégories 1 à 3.

3.2 L'AFFECTATION DES SIÈGES DU STADE À L'UNE DES QUATRE CATÉGORIES DE BILLETS EST RÉALISÉE INDIVIDUELLEMENT PAR LA FIFA POUR CHAQUE MATCH ET POUR CHAQUE STADE. Les catégories de billets pour chaque stade sont expliquées en détail dans le formulaire de demande de billet, dans d'autres supports de ventes mis à disposition par la FIFA sur www.fifa.com/tickets et dans d'autres supports de vente de billets que la FIFA peut décider de publier de temps à autre.

LE DEMANDEUR DE BILLET RECONNAÎT QUE

- (i) LA CATÉGORIE DE BILLETS À LAQUELLE EST AFFECTÉ UN SIÈGE SPÉCIFIQUE DU STADE PEUT VARIER D'UN MATCH À L'AUTRE ;**
- (ii) TOUTES LES CATÉGORIES DE BILLETS, Y COMPRIS LES BILLETS DE CATÉGORIE 1, PEUVENT COMPRENDRE DES SIÈGES DU STADE SITUÉS DANS LES TRIBUNES INFÉRIEURES ET SUPÉRIEURES DU STADE ;**
- (iii) LA CATÉGORISATION DES BILLETS RESTE INDÉPENDANTE DE TOUTES CONDITIONS QUI, LE JOUR DU MATCH, PEUVENT AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'UTILISATION DES SIÈGES, COMME LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ; ET QUE**
- (iv) LES LIMITES DES CATÉGORIES DE BILLETS DANS UN STADE PEUVENT VARIER D'UN MATCH À L'AUTRE.**

UNE TELLE DIFFÉRENCIATION EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER QU'UN NOMBRE MAXIMUM DE BILLETS PEUT ÊTRE MIS À DISPOSITION DES SUPPORTERS DE FOOTBALL TOUT EN SERVANT LES INTÉRÊTS DES MÉDIAS MONDIAUX ET D'AUTRES PARTIES PRENANTES.

3.3 Le demandeur de billet doit indiquer dans le formulaire de demande de billet la catégorie de billet qu'il souhaite pour chaque match. Le demandeur de billet ne peut demander qu'une seule (1) catégorie de billets par match, sauf si cela est autorisé par la section 3.4 ci-après ou si le demandeur demande également des billets à accès spéciaux.

3.4 Si le demandeur de billet donne expressément son accord, par le biais du formulaire de demande de billet, de se voir attribuer des billets d'une catégorie de billets inférieure à celle demandée comme son premier choix, le formulaire de demande de billet dûment complété et soumis pour son premier choix est réputé comme contenant implicitement une offre d'achat du demandeur de billet pour des billets de cette catégorie inférieure (sous réserve de disponibilité des billets).

3.5 Au titre du présent Règlement relatif à la vente des billets et comme expliqué en détail dans le formulaire de demande de billet, la FIFA vend des billets sur une base fixe et inconditionnelle aux particuliers appartenant au grand public sous forme de billets de match ou de billets spécifiques aux équipes (« **TST** »), pour tous les matches disputés par la PMA choisie par le demandeur de billets dans le cadre de la phase de groupes de la compétition, soit les matches 1 à 48 (« **matches de la phase de groupes** »), ainsi que pour certains ou tous les matches éventuellement disputés par ladite PMA en huitième de finale, quart de finale, demi-finale ou finale.

3.6 Au titre du présent Règlement relatif à la vente des billets et comme expliqué en détail dans le formulaire de demande de billet, et sous réserve des conditions d'éligibilité définies par la PMA concernée, la FIFA vend des billets aux supporters individuels sous la forme des produits de billetterie suivants :

- (i) Pour les matches de la phase de groupes :

La FIFA vend des billets sur une base fixe et inconditionnelle pour les matches individuels des trois (3) matches de la phase de groupes disputés par la PMA choisie par le demandeur de billets (« **billets de supporters** »).

Dans le cas des matches de la phase de groupes, la FIFA ne mettra aucune forme de billets conditionnels à disposition.

(ii) Pour les matches de la seconde phase :

La FIFA vend des billets sur une base conditionnelle pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales, le match pour la 3^{ème}/4^{ème} place ou la finale (« **matches de la seconde phase** ») disputés par la PMA choisie par le demandeur de billet (« **billet de supporter conditionnel** »). L'achat reste soumis à la qualification de la PMA pour le match de la seconde phase concerné. La FIFA vend des billets de supporter conditionnels pour des matches de la seconde phase combinés ou individuels.

4. Restrictions de vente

4.1 LE DEMANDEUR DE BILLET PEUT UNIQUEMENT SOUMETTRE PAR FOYER UNE DEMANDE POUR QUATRE (4) BILLETS INDIVIDUELS, AU MAXIMUM POUR SEPT (7) MATCHES, (SOIT UN TOTAL DE 28 BILLETS) ET SEULEMENT POUR UN MATCH INDIVIDUEL À UN JOUR DONNÉ. Ainsi, si le demandeur de billet souhaite acquérir plus d'un (1) billet, le demandeur peut nommer dans le formulaire de demande de billet jusqu'à cinq (3) personnes mentionnées comme ses invité(e)s dans le formulaire de demande de billet (« **invité** »).

4.2 VOLONTAIREMENT OMIS

4.3 TOUT FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET TRANSMIS PAR UN DEMANDEUR DE BILLET EST AUTOMATIQUEMENT REJETÉ PAR LA FIFA SI CE DERNIER

- (i) DEMANDE PLUS DE BILLETS OU DE CATÉGORIES DE BILLETS QUE LE NOMBRE AUTORISÉ PAR MATCH OU PLUS DE MATCHES QUE LE NOMBRE AUTORISÉ, CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT ;**
- (ii) SOUMET UNE DEMANDE POUR PLUS D'UN SEUL MATCH INDIVIDUEL SE DÉROULANT LE MÊME JOUR CALENDRAIRE ;**
- (iii) VOLONTAIREMENT OMIS ;**
- (iv) SOUMET PLUSIEURS FORMULAIRES DE DEMANDE DE BILLET POUR LE MÊME MATCH ;**
- (v) FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ASSISTER À DES MATCHES DE FOOTBALL PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES OU LES INSTANCES SPORTIVES D'UN PAYS QUEL QU'IL SOIT, OU EST CONSIDÉRÉ COMME UN RISQUE SÉCURITAIRE PAR LES AUTORITÉS DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA™; OU**
- (vi) CONTOURNE, OU ESSAYE DE CONTOURNER PAR DES MOYENS QUELCONQUES LES RESTRICTIONS DE VENTE ÉTABLIES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, NOTAMMENT EN UTILISANT LA MÊME CARTE DE PAIEMENT POUR DIFFÉRENTES DEMANDES DE BILLETS OU EN MANIPULANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT LA PROCÉDURE DE VENTE DE BILLETS.**

4.4 LES RESTRICTIONS DE VENTE DÉFINIES AUX SECTIONS 4.1, 4.2 ET 4.3 CI-DESSUS S'APPLIQUENT À TOUTE PERSONNE, INDÉPENDAMMENT DU FAIT QU'ELLE FASSE LA DEMANDE ELLE-MÊME EN TANT QUE DEMANDEUR DE BILLET OU QU'ELLE SOIT DÉSIGNÉE COMME INVITÉ DANS UN AUTRE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET. PAR CONSÉQUENT, UNE DEMANDE DE BILLET PEUT ÊTRE AUTOMATIQUEMENT REJETÉE SI LA PERSONNE NE RESPECTE PAS UNE QUELCONQUE DES PRÉSENTES RESTRICTIONS DE VENTE EN TANT QUE DEMANDEUR DE BILLET ET/OU INVITÉ.

4.5 Toute acceptation par la FIFA se fonde sur le principe selon lequel le demandeur de billet a pleinement observé toutes les restrictions de vente figurant à la présente section 4. Dans le cas où, à la suite de l'acceptation totale ou partielle par la FIFA de l'offre du demandeur de billet, la FIFA venait à déceler une violation des restrictions de vente, cette acceptation ne pourra nullement être considérée comme une

acceptation de cette violation, et la FIFA pourra entièrement ou partiellement annuler les billets attribués au demandeur de billet et résilier l'accord de vente de billets (tel que défini dans la section 7.2 ci-dessous) conformément aux conditions générales et au présent règlement.

5. Disponibilité des billets

5.1 Les billets sont mis à disposition au cours de différentes phases de vente. La FIFA a le droit de déterminer le nombre de billets mis à disposition du grand public et des autres groupes de clients durant chacune de ces phases de vente. Les phases de vente sont décrites dans le formulaire de demande de billet et les autres supports de vente de billets que la FIFA pourra publier et mettre à jour de temps à autre.

5.2 Les billets sont uniquement disponibles suivant les différentes allocations de billets déterminées par la FIFA pour les groupes de clients. La capacité de la FIFA à satisfaire une demande de billet, telle que spécifiée par le demandeur de billet dans le formulaire de demande de billet, dépend du nombre total de billets (i) alloués au grand public ou aux supporters individuels durant une phase de vente, (ii) demandés par les demandeurs de billet pour un match et une catégorie de billets, et (iii) des résultats des tirages au sort pour les matches sursouscrits, tel qu'applicable lors de certaines phases de vente.

5.3 Afin de garantir qu'un nombre maximum de billets puissent être mis à disposition des supporters de football, le nombre de billets disponibles à la vente pour le grand public pour un match est susceptible de varier durant la procédure de vente et durant chacune des phases de vente. En particulier, la FIFA peut de temps à autre mettre à disposition du grand public des billets provenant d'allocations de billets réservés à d'autres groupes de clients. Ainsi, des billets peuvent être disponibles à des étapes avancées de la procédure de vente même si la FIFA a indiqué une faible probabilité qu'une demande de billet soit fructueuse durant une étape antérieure de la procédure de vente.

6. Offre d'achat de billet

6.1. Les informations figurant sur www.fifa.com/tickets ne peuvent et ne seront aucunement considérées comme une offre publique de la FIFA en matière de billetterie. Le remplissage et la soumission du formulaire de demande de billet à la FIFA, à la FTO, au centre de billetterie de la FIFA ou à toute autre tierce partie agréée par la FIFA, constitue une offre irrévocable et contraignante faite à la FIFA par le demandeur de billet afin d'acheter les billets identifiés dans le formulaire de demande de billet. Le demandeur de billet est seul responsable de l'exactitude du contenu qu'il a fourni dans le formulaire de demande de billet. Toutefois, l'offre du demandeur de billet pour un certain nombre de billets se rapportant à un match est réputée contenir implicitement une offre dudit demandeur d'acheter (i) des billets pour un nombre matches inférieur ; (ii) un nombre inférieur de billets pour un match ou (iii) des billets d'une catégorie de billet inférieure tel que décrit dans la section 3.4 ci-dessus.

6.2 Le demandeur de billet doit avoir atteint l'âge de 18 ans au moment de soumettre à la FIFA une offre contraignante pour l'achat d'un billet.

6.3 LE DEMANDEUR DE BILLET RECONNAIT QUE, AU MOMENT DE SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE, (I) LES ÉQUIPES PARTICIPANT AU MATCH CHOISI PAR LE DEMANDEUR PEUVENT NE PAS ÊTRE CONNUES ; (II) IL PEUT ÊTRE UNIQUEMENT POSSIBLE DE SÉLECTIONNER UNE CATÉGORIE DE BILLETS, MAIS PAS DE PLACE OU DE ZONE SPÉCIFIQUES DANS LE STADE ; ET/OU (III) QUE L'HEURE DE COUP D'ENVOI D'UN MATCH CHOISI PAR LE DEMANDEUR EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MODIFIÉE.

6.4 UNE FOIS SOUMIS, LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET PEUT ÊTRE MODIFIÉ OU ANNULÉ PAR LE DEMANDEUR DE BILLET JUSQU'AUX DATES MENTIONNÉES DANS LEDIT FORMULAIRE POUR

CERTAINES PHASES DE VENTE, MAIS JAMAIS APRÈS QU'IL A REÇU NOTIFICATION DE LA CONFIRMATION DE BILLET COMME DÉFINIE CI-APRÈS.

6.5 NI LE FAIT DE REMPLIR OU DE SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET PAR LE DEMANDEUR DE BILLET, NI L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET PAR LA FIFA NE GARANTISSENT LA DISPONIBILITÉ DE BILLETS POUR LE DEMANDEUR DE BILLET, OU L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE BILLETS PAR LA FIFA. POUR ÊTRE FRUCTUEUSE, UNE DEMANDE DE BILLET DOIT ÊTRE TRAITÉE PAR LA FIFA CONFORMÉMENT À LA SECTION 7 CI-APRÈS.

6.6 EN COMPLÉTANT ET EN SOUMETTANT LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET, LE DEMANDEUR RECONNAÎT QUE L'OFFRE D'ACHAT DE BILLET DOIT ÊTRE FAITE SANS CONDITION. En particulier, le demandeur de billet est seul responsable vis-à-vis de lui(elle)-même et ses invité(e)s pour (i) les dispositions de transport et d'hébergement, (ii) l'arrivée à temps au stade le jour du match, (iii) l'obtention et la détention de tout document d'identification (Fan ID) pouvant être requis par les autorités russes en vertu de la loi fédérale N°108-FZ du 7 juin 2013 ; et (iv) de la détention d'un billet valide permettant l'accès au stade.

7. Acceptation par la FIFA

7.1 Si des billets sont disponibles et si la FIFA accepte partiellement ou pleinement la demande stipulée dans le formulaire de demande de billet en attribuant des billets au demandeur de billet, ce dernier recevra – de la part de la FIFA, de la FTO ou du centre de billetterie – une confirmation de la transaction par courriel, SMS, télécopie, livraison personnelle, par la poste ou par un autre moyen (« **confirmation de billet** »).

7.2 L'émission ou la remise de la confirmation de billets représente l'acceptation partielle ou entière par la FIFA de l'offre du demandeur de billet et constitue la conclusion de l'accord de vente de billets (« **accord de vente de billets** »). La FIFA n'enverra pas de notification aux demandeurs de billet déboutés.

7.3 La confirmation de billet indique le nombre de billets attribués au demandeur de billet, la catégorie de billets, le stade (si celui-ci est connu à la date de l'achat du billet) et le match (c'est-à-dire le numéro du match selon le calendrier des matches mentionné dans le formulaire de demande de billet). **LA CONFIRMATION DE BILLET PEUT NE PAS IDENTIFIER LES ÉQUIPES PARTICIPANT À UN MATCH ET/OU DE PLACE OU DE ZONE SPÉCIFIQUES DANS LE STADE, QUI SERONT DÉTERMINÉS ULTÉRIEUREMENT CONFORMÉMENT À LA SECTION 11 CI-DESSOUS.**

7.4 HORMIS LA CONFIRMATION DE BILLET, AUCUNE AUTRE COMMUNICATION DE LA FIFA, DE LA FTO, DU CENTRE DE BILLETTERIE OU DE TOUTE TIERCE PARTIE NE SERA CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT UNE CONFIRMATION DE BILLET. EN PARTICULIER, AUCUNE NOTIFICATION DE TIERCE PARTIE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE PAIEMENT DÉFINI À LA SECTION 10 CI-DESSOUS NE SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE ACCEPTATION PAR LA FIFA DE LA DEMANDE SOUMISE PAR LE DEMANDEUR DE BILLET.

7.5 (A) Le demandeur de billet reconnaît que la FIFA ne peut garantir :

(i) qu'un joueur ou une équipe spécifique participeront au match (à moins que l'équipe ne soit connue à la date de l'achat du billet) ;

(ii) la durée du match ; et

(iii) que le demandeur de billet ou ses invités auront une vue entièrement dégagée et/ou continue du match depuis les places qui leur seront assignées.

LE DEMANDEUR DE BILLET CONVIENT QU'AUCUN DES POINTS PRÉCÉDENTS NE MODIFIE LA VALEUR DE LA PLACE ET/OU DES SERVICES QU'UN TITULAIRE DE BILLET EST EN DROIT D'ATTENDRE DU BILLET ET QU'IL NE LUI DONNE PAS DROIT À UN REMBOURSEMENT OU À TOUTE AUTRE INDEMNISATION.

8. Pas d'annulation d'achat par le demandeur de billet

8.1 Sauf disposition contraire stipulée ci-après concernant les billets de supporter conditionnels, toutes les ventes de billets sont définitives. Toute personne qui achète, détient ou utilise un billet, y compris les invités (« **titulaire de billet** ») ne peut pas choisir d'annuler un achat ou de retourner des billets après la conclusion de la vente, toutefois sous réserve que : (i) certains transferts à des tierces parties ou reventes par un demandeur de billet satisfait puissent être autorisés dans des circonstances limitées, conformément à la Politique de transfert et de revente de billets de la FIFA, qui sera définie par la FIFA et mise à disposition sur le site www.fifa.com/tickets et (ii) des règles spéciales puissent être appliquées au regard des billets spécifiques aux équipes (« **TST** ») et des billets de supporter conditionnels comme mentionné dans le formulaire de demande de billet.

Pour ce qui est des billets de supporter conditionnels, la vente de billets est définitive, mais reste soumise à la qualification de la PMA pour le match de la seconde phase concerné. Si la PMA choisie par le demandeur de billet n'accède pas au match en question, le droit du demandeur de billet à la fourniture et à l'utilisation des billets de supporters conditionnels commandés pour ledit match devient automatiquement caduc et l'accord de vente de billets y afférent prend fin avec effet immédiat.

8.2 À L'EXCEPTION DES CAS PARTICULIERS DÉFINIS CI-DESSUS DANS LA SECTION 8.1, LE DEMANDEUR DE BILLET N'EST PAS AUTORISÉ À ANNULER UN ACHAT, À RÉSILIER L'ACCORD DE VENTE DE BILLETS NI À RESTITUER DES BILLETS APRÈS CONCLUSION DE LA VENTE.

8.3 LE DEMANDEUR DE BILLET N'EST PAS AUTORISÉ À ANNULER UN ACHAT, À RÉSILIER L'ACCORD DE VENTE OU À RESTITUER LES BILLETS APRÈS LA CONCLUSION DE LA VENTE EN RAISON DU FAIT QUE LE DEMANDEUR DE BILLET OU SES INVITÉ(E)S N'AIENT PAS PU OBTENIR DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION POUVANT ÊTRE REQUIS PAR LES AUTORITÉS RUSSES EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE N°108-FZ DU 7 JUIN 2013.

8.4 La FIFA peut entièrement ou partiellement annuler les billets attribués au demandeur de billet et résilier l'accord de vente de billets dans les cas décrits dans les conditions générales et le présent règlement.

9. Prix, taxes, frais, devise, frais de livraison

9.1 Le prix des billets est déterminé par la FIFA et est mentionné dans le formulaire de demande de billet. Les prix des billets dépendent de (i) la catégorie de billets et (ii) de la phase de la compétition (phase de groupes, huitièmes de finales, quarts de finales, demi-finales, match pour la troisième place et finale). En outre, le prix des billets pour le match d'ouverture est supérieur à celui des autres matches de la phase des groupes. Les prix déterminés par la FIFA pour les catégories de billets en fonction de la phase de la compétition restent les mêmes pendant toutes les phases de la vente. Les prix incluent l'ensemble des taxes et frais de livraison applicables liés à la livraison des billets au demandeur.

9.2 En raison de l'importante charge de travail nécessaire à la gestion des billets de supporter conditionnels et TST, des frais supplémentaires sont dus pour tous les billets de supporter conditionnels et TST, comme mentionné dans le formulaire de demande de billet, en sus du prix imprimé sur le billet.

Si un achat de billet TST est annulé par la FIFA en raison de la non-qualification de la PMA concernée pour la compétition, la FIFA rembourse le paiement effectué par le demandeur de billet, après déduction de frais de dossier équivalant à dix USD (10 dollars américains) par demandeur de billet/invité, et des frais bancaires applicables.

Si un achat de billets de supporter conditionnels est annulé par la FIFA en raison de la non-qualification de la PMA concernée pour un ou plusieurs matches de la seconde phase, la FIFA rembourse le paiement effectué par le demandeur de billet pour le(s) match(es) de la seconde phase disputé(s) après l'élimination de ladite PMA, après déduction de frais de dossier équivalant à dix USD (10 dollars américains) par demandeur de billet/invité, et des frais bancaires applicables.

9.3 La valeur nominale imprimée sur chaque billet vendu par 2018 FIFA World Cup Ticketing LLC en Russie est libellée en roubles russes alors que la valeur nominale imprimée sur chaque billet vendu par FIFA Ticketing AG est libellée en dollars américains. Ces prix déterminés par la FIFA restent inchangés pendant la procédure de vente, quelle que soit la variation du taux de change des devises.

9.4 Pour toute transaction de billetterie effectuée dans d'autres devises et nécessitant une conversion en dollars américains, le taux de change est déterminé par la société de carte de paiement ou la banque (le cas échéant) du demandeur de billet au cours de la procédure de facturation. De plus amples informations sur les taux de change applicables peuvent être obtenues auprès de la société de carte de paiement ou la banque (le cas échéant) du demandeur de billet. En cas de virements bancaires, le taux de change est déterminé en fonction du taux proposé par la banque auprès de laquelle le demandeur de billet effectue le virement bancaire, à la date à laquelle le demandeur de billet demande le virement bancaire.

10. Procédure de paiement

10.1 La FIFA accepte les moyens de paiement indiqués dans le formulaire de demande de billet. Tous frais bancaires ou autres coûts résultant du paiement avec une carte de paiement ou d'une conversion de devises sont à la charge exclusive du demandeur de billet.

10.2 Si le demandeur de billet décide de payer par carte, la carte de paiement utilisée pour acheter des billets doit être au nom du demandeur de billet, sauf indication contraire dans le formulaire de demande de billet, et ne doit pas être utilisée par plusieurs demandeurs de billet. Tout formulaire de demande de billet faisant référence à une carte de paiement (i) qui ne serait pas au nom du demandeur de billet, ou (ii) qui serait utilisée par plusieurs demandeurs de billet, peut être rejeté par la FIFA.

Toute acceptation par la FIFA suppose que la carte de paiement utilisée (i) est au nom du demandeur de billet (sauf indication contraire dans le formulaire de demande de billet) et (ii) n'est pas utilisée par plusieurs demandeurs de billet. Si la FIFA détecte l'utilisation d'une carte de paiement qui n'est pas au nom du demandeur de billet (sauf indication contraire dans le formulaire de demande de billet) ou que la carte de paiement a été utilisée par plusieurs demandeurs de billet après l'acceptation partielle ou complète de l'offre du demandeur de billet par la FIFA, cette acceptation ne peut être considérée ni interprétée comme l'acceptation de la FIFA d'une telle infraction au présent Règlement relatif à la vente des billets et la FIFA aura le droit d'annuler en tout ou partie les billets attribués au demandeur de billet et de résilier l'accord de vente de billets conformément aux conditions générales et au présent Règlement relatif à la vente des billets.

10.3 Le demandeur de billet doit s'assurer que sa carte de paiement utilisée est en cours de validité pendant la phase d'achat des billets, que toutes les informations requises sont fournies et confirmées et que le solde créditeur nécessaire à la transaction est suffisant. Si la demande de billet est fructueuse, la FIFA débite la carte de paiement utilisée avant d'émettre ou de remettre la confirmation de billet et sans qu'aucun avis

particulier ne soit nécessaire. Si la FIFA n'est pas en mesure de débiter la carte de paiement utilisée, la demande de billet pourra être rejetée par la FIFA dans son intégralité.

Lorsque la FIFA accepte des moyens de paiement autres que la carte, le demandeur de billet doit veiller à ce que la totalité du règlement soit reçue par la FIFA à la date indiquée sur le formulaire de demande de billet.

10.4 En raison de la nature et de la structure opérationnelle de la vente des billets, réalisée simultanément dans le monde entier au cours de phases de vente distinctes, et plus particulièrement en raison des contraintes temporelles subséquentes et pour assurer qu'un nombre maximum de billets puisse être mis à disposition des supporters de football, **LE PAIEMENT À LA FIFA DE L'INTÉGRALITÉ DE LA SOMME DUE DANS LES DÉLAIS IMPARTIS EST ESSENTIEL ET CONSTITUE UNE OBLIGATION SUBSTANTIELLE DU DEMANDEUR DE BILLET.** Toute acceptation par la FIFA suppose que le paiement a été reçu, ou sera reçu en temps utile et dans son intégralité.

Par conséquent, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) Si la FIFA ne reçoit qu'un versement partiel du demandeur de billet ou si le paiement n'est pas reçu dans les délais impartis, ou si le paiement est en tout ou partie annulé après réception des fonds par la FIFA, la FIFA peut rejeter la demande de billet dans sa totalité.
- (ii) la FIFA rejettera le paiement du demandeur de billet s'il est fait après les dates de paiement définies à l'article 10.3 ci-dessus ou mentionnées par la FIFA dans le formulaire de demande de billet ou par tout autre moyen de divulgation ; et
- (iii) aucun délai supplémentaire ne sera accordé par la FIFA au demandeur de billet pour remédier au défaut de paiement total ou partiel.

Si la FIFA détecte un paiement partiel ou en retard après l'acceptation partielle ou complète de l'offre du demandeur de billet par la FIFA, cette acceptation ne peut être considérée ni interprétée comme l'acceptation de la FIFA d'une telle infraction au présent Règlement relatif à la vente des billets et la FIFA aura le droit d'annuler en tout ou partie les billets attribués et de résilier l'accord de vente de billets conformément aux conditions générales et au présent Règlement relatif à la vente des billets.

11. Places assises

11.1 La FIFA attribue un siège spécifique à chaque billet. La FIFA essaiera de faire en sorte, sans pouvoir le garantir, que tous les sièges attribués à des billets de match et alloués à un demandeur de billet satisfait soient contigus. Les sièges assignés à un demandeur de billet peuvent être situés dans des sections, rangées ou blocs de sièges différents dans le stade. La FIFA ne peut pas fournir de places contiguës aux personnes soumettant des formulaires de demande de billet séparés.

11.2 L'EMPLACEMENT SPÉCIFIQUE D'UN SIÈGE AU SEIN D'UNE CATÉGORIE DE BILLETS NE MODIFIE PAS LE PRIX DU BILLET. EN OUTRE, LES SIÈGES D'UNE MÊME CATÉGORIE PEUVENT AVOIR DES CARACTÉRISTIQUES DIFFÉRENTES ET UN SIÈGE PEUT ÊTRE ADJACENT AUX LIMITES D'UN SECTEUR DU STADE OU À UN SIÈGE D'UNE AUTRE CATÉGORIE DE BILLETS.

12. Livraison et retrait des billets

12.1 Hormis dans les cas énumérés à la section 12.8 ci-dessous, les billets seront livrés par coursier à l'adresse du demandeur de billet indiquée dans le formulaire de demande de billet.

12.2 Si les billets ne peuvent être livrés conformément à la section 12.8 ci-dessous, ils pourront être retirés conformément aux dispositions figurant dans les sections 12.3 à 12.7 ci-dessous.

12.3 Les billets alloués par la FIFA au demandeur de billet sont mis à disposition, en vue de leur retrait par le demandeur de billet, aux centres de billetterie gérés par la FIFA, dans toutes les villes hôtes de la compétition, avant et pendant cette dernière (« **centres de billetterie de la FIFA sur site** »), aux horaires et lieux indiqués dans le formulaire de demande de billet, sur www.fifa.com/tickets, et dans d'autres supports de vente de billets que la FIFA peut décider de publier de temps à autre.

12.4 LE DEMANDEUR DE BILLET EST SEUL RESPONSABLE VIS-À-VIS DE LUI(ELLE)-MÊME ET SES INVITÉ(E)S POUR CE QUI EST DU RETRAIT EN TEMPS OPPORTUN DES BILLETS. Une fois qu'ils sont mis à disposition pour retrait, **LA FIFA RECOMMANDE VIVEMENT AUX DEMANDEURS DE BILLET DE RETIRER LEURS BILLETS AUSSI TÔT QUE POSSIBLE, MAIS EN TOUT CAS AVANT LE JOUR DU MATCH.** Afin d'assurer un niveau de sécurité maximal, **la FIFA NE PERMET PAS LE RETRAIT DE BILLETS AU STADE LES JOURS DE MATCH.**

12.5 TOUS LES BILLETS COMPRIS DANS UNE DEMANDE DE BILLET FRUCTUEUSE NON LIVRÉE PAR COURSIER DOIVENT ÊTRE RETIRÉS PERSONNELLEMENT PAR LE DEMANDEUR DE BILLET OU PAR UNE TIERCE PERSONNE AUTORISÉE. Une pièce d'identité en cours de validité avec photo et la carte de paiement utilisée lors de la transaction (s'il y a lieu) doivent être présentées aux centres de billetterie sur site de la FIFA comme indiqué dans le formulaire de demande de billet.

Au cas où le demandeur de billet souhaite que ses billets soient retirés par une tierce personne, cette dernière doit être dûment autorisée par le demandeur de billet à l'aide d'une procuration notariée et de copies notariées de documents d'identification tant du demandeur de billet que de son mandataire comportant une photo.

12.6 En ce qui concerne des billets à accès spéciaux, le demandeur de billet devra présenter des documents officiels ou des copies notariées de ceux-ci, témoignant que le demandeur de billet est éligible pour des billets à accès spéciaux /ou que certains de ses invités ont le droit d'acheter un billet à accès spéciaux. **SI LE DEMANDEUR DE BILLET SOUHAITE QUE SES BILLETS SOIENT RETIRÉS PAR UNE TIERCE PERSONNE, CETTE DERNIÈRE DOIT PRÉSENTER DES COPIES NOTARIÉES DE TOUS LES DOCUMENTS TÉMOIGNANT DE L'ÉLIGIBILITÉ POUR DES BILLETS À ACCÈS SPÉCIAUX.**

Dans tous les cas, les jours de match, tout titulaire de billet doit porter les mêmes documents et les présenter sur demande des autorités de la Coupe du Monde de la FIFA™ afin d'accéder au stade ou d'y demeurer.

12.7 LA PRÉSENTATION D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ APPROPRIÉE ET DE LA CARTE DE PAIEMENT UTILISÉE POUR LA TRANSACTION CONFORMÉMENT À LA SECTION 10.2 ET DES DOCUMENTS TÉMOIGNANT QUE LE DEMANDEUR DE BILLET EST ÉLIGIBLE POUR DES BILLETS À ACCÈS SPÉCIAUX CONSTITUE UNE OBLIGATION SUBSTANTIELLE DU DEMANDEUR DE BILLET.

12.8 La livraison des billets n'est pas possible pour :

- (i) les billets achetés lors de la phase de vente de dernière minute après le 3 avril 2018 ;
- (ii) les billets de supporter conditionnels et TST pour les matches de la seconde phase ; ou
- (iii) les billets dont la livraison risque de ne pas pouvoir être effectuée à temps pour des raisons opérationnelles et/ou liées au stade.

Les détails de la livraison des billets sont décrits à l'adresse www.fifa.com/tickets.

12.9 LES BILLETS NE PEUVENT ÊTRE RETIRÉS OU LIVRÉS QU'APRÈS RÉCEPTION DU PAIEMENT INTÉGRAL PAR LA FIFA. IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR DE BILLET DE PAYER EN TEMPS UTILE LE MONTANT TOTAL POUR LES BILLETS ET, SI LE DEMANDEUR DE BILLET N'A PAS PAYÉ CE MONTANT DANS LES DÉLAIS POUR LES BILLETS EN PLEIN ET QUE LE RETRAIT OU LA LIVRAISON DE CES BILLETS EST REJETÉE PAR FIFA, LE DEMANDEUR DE BILLET OU SES INVITÉS NE POURRONT FAIRE VALOIR AUCUN DROIT CONTRE LA FIFA, NOTAMMENT POUR CE QUI EST DE RÉSILIER LE CONTRAT DE VENTE DE BILLETS.

13. Fausse déclaration d'identité

13.1 Chaque billet est personnalisé par l'identité du demandeur de billet et/ou son/ses invité(s) et représente une preuve officielle autorisée par la FIFA pour indiquer le droit révoquant et personnel d'entrer et de séjourner dans le stade un jour de match durant les heures d'ouverture du stade. Cela signifie qu'un billet montre l'autorisation personnelle de la FIFA permettant au demandeur de billet et/ou son/ses invité(s) d'entrer et de séjourner dans le stade sous réserve des conditions mentionnées dans le présent Règlement relatif à la vente des billets, les conditions générales, le code de conduite au stade (« **Code de conduite au stade** ») et les lois applicables. La FIFA reste en permanence propriétaire du billet.

13.2 La fausse déclaration d'un demandeur ou détenteur de billet relative à l'identité et par conséquent à l'autorisation d'entrer et de séjourner dans le stade un jour de match constitue une violation matérielle de l'accord de vente de billets. Dans ce cas, la FIFA est en droit d'annuler entièrement ou partiellement les billets attribués au demandeur de billet et résilier l'accord de vente de billets dans les cas décrits dans les conditions générales et le présent règlement.

Si, après l'acceptation partielle ou complète de l'offre du demandeur de billet par la FIFA, cette dernière détecte une fausse déclaration relative à l'identité et par conséquent à l'autorisation personnelle, la FIFA aura le droit d'annuler en tout ou partie les billets attribués et de résilier l'accord de vente de billets conformément aux conditions générales et au présent Règlement relatif à la vente des billets.

14. Billets à accès spéciaux

14.1 La FIFA met à disposition un nombre limité de billets uniquement destinés aux personnes handicapées, à mobilité réduite ou à forte corpulence (« **Billets à accès spéciaux** »), comme décrit dans le formulaire de demande de billet.

14.2 Si le demandeur de billet ou certaines des personnes mentionnées comme ses invité(e)s dans le formulaire de demande de billet remplit la condition personnelle lui permettant d'acheter un billet à accès spéciaux, le demandeur de billet doit fournir toute information correspondante et/ou présenter tout document officiel comme demandé dans le formulaire de demande de billet, les conditions générales et le présent Règlement relatif à la vente des billets, afin de prouver, et de permettre à la FIFA de vérifier cette éligibilité.

14.3 À l'exception des personnes à forte corpulence, tout demandeur de billet à accès spéciaux dont la demande a été satisfaite aura la possibilité de recevoir gratuitement un billet supplémentaire pour un accompagnant, comme décrit dans le formulaire de demande de billet. Cet accompagnant ne pourra entrer dans le stade qu'avec la personne éligible pour acheter un billet à accès spéciaux.

14.4 La fausse déclaration par le demandeur de billet de l'éligibilité à un billet à accès spéciaux du demandeur de billet ou d'un(e) quelconque de ses invité(e)s comme décrit dans le formulaire de demande de billet constitue une violation essentielle de l'accord de vente de billets. Dans ce cas, la FIFA est en droit d'annuler entièrement ou partiellement les billets attribués au demandeur de billets et résilier l'accord de vente de billets dans les cas décrits dans les conditions générales et le présent règlement.

15. Annulation et conséquences de la résiliation

15.1 Si la FIFA annule tout ou partie des billets alloués au demandeur de billet, cette annulation doit être considérée comme une résiliation de l'accord de vente des billets à l'égard des billets annulés. Si la FIFA résilie l'accord de vente des billets à l'égard de tout ou partie des billets alloués au demandeur de billet, cette résiliation sera considérée comme une annulation à l'égard de ces billets.

15.2 Sous réserve d'autres conséquences spécifiques applicables en vertu des conditions générales, en cas de résiliation de l'accord de vente de billets conformément au présent Règlement relatif à la vente des billets, afin de rembourser à la FIFA tous frais de gestion découlant de l'annulation des billets attribués au demandeur de billet et de la résiliation de l'accord de vente des billets, des nécessaires réattribution et réémission du billet pour la vente au grand public ou à un autre groupe de clients et afin de dédommager la FIFA pour les possibilités réduites de revente des billets, le demandeur de billet est tenu de payer à la FIFA un montant équivalent

- (i) à vingt pour cent (20%) du montant global total de la valeur nominale imprimée sur tous les billets annulés par la FIFA (y compris les billets pour ses invité(e)s) au cas où l'annulation ou la résiliation a lieu (a) au moment de la livraison au demandeur de billet ou du retrait prévu des billets par le demandeur de billets, ou avant celui-ci, ou (b) après la réception ou le retrait des billets, et que le demandeur de billet rapporte les billets livrés ou retirés à un centre de billetterie sur site de la FIFA, à condition toutefois que l'annulation soit faite au plus tard quarante-huit (48) heures avant le coup d'envoi planifié du match ; ou
- (ii) au montant global total de la valeur nominale imprimée sur tous les billets annulés par la FIFA (y compris les billets pour ses invité(e)s) au cas où l'annulation ou la résiliation a lieu (a) dans les quarante-huit (48) heures avant le jour du match, y compris à l'heure prévue d'entrée au stade du titulaire de billets, ou (b) après le retrait/la livraison des billets, et que le demandeur de billet ne rapporte pas les billets retirés ou livrés à un centre de billetterie sur site de la FIFA.

15.3 Dans un quelconque de ces cas, la FIFA peut déduire les montants définis dans la section 15.2 de tous paiements à la FIFA déjà effectués par le demandeur de billet.

15.4 Si le demandeur de billet a droit à un remboursement conformément au présent Règlement relatif à la vente des billets, la FIFA rembourse le paiement reçu du demandeur de billet pour les billets annulés ou la résiliation de l'accord de vente de billets, après déduction de tout montant dû à la FIFA le cas échéant. Ce remboursement doit être effectué dans les trente jours suivant la fin de la compétition et la FIFA informera le demandeur de billet de tout éventuel retard. De tels remboursements sont toujours limités aux montants reçus par la FIFA. Aucun intérêt ni autre coût et dépense (par exemple les coûts du voyage ou d'hébergement) n'est versé par la FIFA au demandeur de billet en tant que partie, ou en supplément, de tout remboursement pour une raison quelconque. Seul le demandeur de billet dont le nom figure dans le formulaire de demande de billet est en droit de faire une demande de remboursement.

16. Données personnelles

16.1 Le demandeur de billet est tenu de fournir ses données personnelles – et celles de ses invité(s) – tel que cela est décrit dans le formulaire de demande de billet dans le cadre de la demande, du paiement et de la réception/du retrait des billets.

16.2 Les demandeurs de billet auront l'opportunité de mettre à jour leurs données personnelles et celles de leurs invités tel que cela est décrit sur www.fifa.com/tickets. Le demandeur de billet est tenu de s'assurer que les données personnelles qu'il a initialement fournies sont en permanence à jour jusqu'au jour du match pour lequel un billet a été alloué.

16.3 Si une demande de billet est infructueuse ou rejetée, le demandeur de billet peut demander l'effacement des données personnelles communiquées en contactant le centre de billetterie de la FIFA ou la FTO (le cas échéant) aux coordonnées indiquées en section 20.

16.4 Le demandeur de billet reconnaît et accepte que les données personnelles fournies à la FIFA, conformément au présent Règlement relatif à la vente des billets, seront, sous réserve des lois applicables, utilisées, traitées, stockées et transférées à des tiers désignés par la FIFA (situés en Russie comme à l'étranger), à des fins relatives (i) aux procédures de vente et d'attribution des billets, (ii) à toute mesure nécessaire de sûreté et de sécurité et (iii) aux mesures de protection des droits en rapport avec la compétition. Le demandeur de billet est responsable d'obtenir le consentement de chacun(e) de ses invité(e)s identifié(e)s dans le formulaire de demande de billet pour l'utilisation de ses données personnelles, dans la même mesure et aux mêmes fins.

16.5 En outre, à condition que le consentement ait été explicitement accordé par le demandeur de billet dans le formulaire de demande de billet, ledit demandeur reconnaît et accepte que les données personnelles du demandeur de billet fournies à la FIFA, conformément au présent Règlement relatif à la vente des billets, peuvent également être utilisées afin d'informer le demandeur de billet d'autres produits et événements futurs de la FIFA, ainsi que des produits et services des affiliés commerciaux de la FIFA et d'autres tierces parties contractées par la FIFA.

17. Acceptation du Règlement relatif à la vente des billets, des conditions générales et du Code de conduite au stade

17.1 EN COMPLÉTANT ET EN SOUMETTANT LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET, LE DEMANDEUR DE BILLET ACCEPTE, RECONNAÎT ET S'ENGAGE IRRÉVOCABLEMENT À SE CONFORMER PLEINEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT RELATIF À LA VENTE DES BILLETS, aux conditions générales et au Code de conduite au stade. Ce dernier reflète les mesures de sûreté et de sécurité adoptées par les autorités de la Coupe du Monde de la FIFA™. Il est consultable sur www.fifa.com/tickets et sera affiché dans les stades.

17.2 Tout demandeur de billet a la responsabilité pleine et entière de s'assurer que tout titulaire de billet recevant, directement ou indirectement, un billet alloué au demandeur de billet a lu, compris et accepté les conditions générales et le Code de conduite au stade et qu'il s'y conforme. À cette fin, le demandeur de billet fournira audit titulaire de billet un exemplaire des conditions générales et du code de conduite au stade ou lui indiquera où il pourra consulter les conditions générales et ledit code.

18. Responsabilité du demandeur de billet

18.1 Le demandeur de billet assumera pleinement la responsabilité pour tout acte et omission ne respectant pas les conditions générales et le code de conduite au stade par un détenteur de billet qui a reçu, directement ou indirectement, un billet alloué au demandeur de billet.

18.2 En cas de violation du présent Règlement relatif à la vente des billets, des conditions générales et/ou du code de conduite au stade par le demandeur de billet et/ou tout détenteur de billet qui a reçu, directement ou indirectement, un billet alloué au demandeur de billet, la FIFA se réserve tous les droits, en plus des droits spécifiquement réservés au titre du présent Règlement relatif à la vente des billets, et notamment le droit de procéder à des poursuites pénales et de demander des indemnités supplémentaires au cas où les montants définis dans la section 15.2 ne seraient pas suffisants pour indemniser la FIFA des dommages encourus, y compris la perte de profits.

19. Limitation des responsabilités des autorités de la Coupe du Monde de la FIFA

LES AUTORITÉS DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE :

- (I) UNE COLLECTE, UNE SAISIE, UN TRANSFERT, UN TRAITEMENT, UNE MANIPULATION OU UNE GESTION INCORRECTS OU INCOMPLETS DES DONNÉES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES, Y COMPRIS TOUT FORMULAIRE DE DEMANDE DE BILLET PERDU, INCORRECT OU INCOMPLET ;**
- (II) LES DYSFONCTIONNEMENTS TECHNIQUES, TELS QUE TOUTE PANNE DE MATÉRIELS OU LOGICIELS INFORMATIQUES OU TOUT DYSFONCTIONNEMENT DE L'INTERNET OU DE L'IMPRESSION ;**
- (III) L'ABSENCE DE COMMUNICATION AVEC TOUT DEMANDEUR DE BILLET PAR E-MAIL, POSTE, SMS, TÉLÉCOPIE OU AUTRES MOYENS, Y COMPRIS L'ABSENCE DE LIVRAISON, OU LA LIVRAISON RETARDÉE, DE LA CONFIRMATION DE BILLET VIA L'E-MAIL, LE TÉLÉPHONE DU DEMANDEUR DE BILLET OU PAR TOUT AUTRE PRESTATAIRE DE SERVICES ; OU**
- (IV) LE RETARD, OU L'ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE, DE PAIEMENT À, OU DE RÉCEPTION DE PAIEMENT DE, LA FIFA PAR LE DEMANDEUR DE BILLET CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT RELATIF À LA VENTE DES BILLETS POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT.**

20. Coordonnées

Toute demande d'information relative aux billets, au présent Règlement relatif à la vente des billets et/ou au formulaire de demande de billet émanant de particuliers appartenant au grand public et de supporters individuels doit être adressée à la FIFA par l'intermédiaire du centre de billetterie de la FIFA. Les coordonnées du centre de billetterie de la FIFA seront indiquées sur www.fifa.com/tickets, dans le formulaire de demande de billet et d'autres supports de vente de billets que la FIFA peut décider de publier de temps à autres.

21. Divers

21.1 Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement relatif à la vente des billets et/ou du formulaire de demande de billet sont déclarées nulles, sans effet ou inapplicables par un tribunal compétent, les autres clauses desdits règlement et/ou formulaire restent valables comme si la ou les dispositions nulles, sans effet ou inapplicables n'avaient jamais été incluses.

21.2 Le présent Règlement relatif à la vente des billets et le formulaire de demande de billet ont aussi été traduits en russe et d'autres langues. En cas de divergences entre les versions anglaise et russe ou une quelconque des traductions réalisées, le texte anglais fait toujours foi et est toujours utilisé pour lever tout doute concernant l'interprétation et l'application.

21.3 Dans l'intérêt d'une application cohérente et d'une plus grande clarté et dans la mesure permise par les lois applicables, le présent Règlement relatif à la vente des billets et le formulaire de demande de billet sont uniquement régis par les lois de la Fédération de Russie et interprétés conformément à celles-ci.

21.4 Dans toute la mesure permise par les lois applicables, les parties tenteront d'arriver à un règlement à l'amiable en cas de litige relatif à tous droits et obligations découlant du présent Règlement relatif à la vente des billets et du formulaire de demande de billet. Si la FIFA et le demandeur de billet ou le titulaire de billet, ou son successeur, ne parviennent pas à conclure un tel arrangement à l'amiable, le seul lieu de juridiction sera Moscou, Russie, dans la mesure permise par les lois applicables. Indépendamment de ceci et sous réserve des lois applicables, la FIFA se réserve le droit d'intenter toute action légale en ce qui concerne le présent Règlement relatif à la vente des billets et le formulaire de demande de billet devant le tribunal local du domicile ou de la résidence du demandeur de billet ou du titulaire de billet – en particulier pour toute question concernant le marketing sauvage et d'autres activités de marketing, ou le transfert ou la réserve non autorisés de billets.